ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radio

Question écrite n° 67684

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de cession du groupe pharmaceutique Pierre Fabre (propriétaire à 78 % de la station de Sud Radio, via la société Sud Communication) et de RTL (20 %), à un groupement de radios régionales Sudporters. Un mouvement de grève de l'ensemble des personnels a été motivé par l'annonce de la cession de Sud Radio, radio généraliste de catégorie B. Ce projet fait naître de réelles inquiétudes en matière d'identité, en terme de mission d'information, et en ce qui concerne l'indépendance rédactionnelle et le maintien des effectifs. Les représentants de la holding Sudporters ont affirmé le désir de maintenir « ... le format généraliste de la radio » et de respecter « ... les droits des personnels ». Mais si les acquéreurs se sont engagés à ne pas élaborer un plan social, des zones d'ombres persistent sur l'avenir de certains CDD et d'autres catégories de personnels, mais aussi, sur les suites réservées à l'avenir du bureau parisien de Sud Radio. Les salariés demande que le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) conditionne l'accord de son agrément à la holding de radios indépendantes Sudporters, à une convention qui garantisse le format généraliste de la radio avec une poursuite des programmes tels qu'ils sont connus de leurs fidèles auditeurs et le maintien, dans leur intégralité, des emplois nécessaires à la qualité de leur mission. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre, pour permettre la mise en place, cette convention.

Texte de la réponse

Le ministre est tout à fait conscient du rôle joué par les radios locales indépendantes et tient à renouveler son attachement à la représentation des divers courants d'expression tant au plan local que national. Toutefois, comme le sait l'honorable parlementaire, conformément à l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est, en toute indépendance, seul compétent pour instruire des appels aux candidatures en vue de l'usage de fréquences pour la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre, pour leur délivrer les autorisations d'émettre et pour apprécier le respect de leurs engagements conventionnels. Il n'est donc pas du pouvoir du ministre de la culture et de la communication d'intervenir afin d'influer sur les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, celles-ci pouvant uniquement faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes. Au cas d'espèce, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi de la situation de Sud Radio et a décidé en assemblée plénière du 11 octobre 2005 d'agréer la cession des stations Sud Radio (cinquante fréquences en Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Aquitaine). Le Conseil a demandé au cessionnaire de diffuser un programme généraliste à vocation régionale, composé d'informations et de magazines produits par la rédaction de Sud Radio, d'émissions de divertissements en continuant à apporter une attention particulière à la couverture de l'actualité propre au rugby. Le maintien du format de la radio en terme de programmes et d'implication dans la vie locale devrait permettre de préserver la structure salariale.

Données clés

Auteur : M. Kléber Mesquida

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE67684

Circonscription : Hérault (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67684
Rubrique : Audiovisuel et communication
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6177
Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12054